

# Décembre 1901

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1901)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 déc.  
1901.

## Arrêté du Conseil fédéral

relatif

### au calcul des subventions fédérales à l'enseignement professionnel.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département du commerce  
et de l'industrie,

*arrête :*

**Article premier.** Les établissements visés par l'un des arrêtés fédéraux du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel, du 15 avril 1891 concernant l'encouragement de l'enseignement commercial et du 20 décembre 1895 concernant l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme, ne sont pas autorisés à porter en compte, pour le calcul des subventions fédérales, les dépenses nécessitées par :

- a.* la construction de bâtiments ;
- b.* le service des intérêts de dettes de construction ;
- c.* l'amortissement de dettes de construction ;
- d.* l'ameublement de bâtiments.

**Art. 2.** Ceux de ces établissements qui occupent des locaux de bâtiments scolaires publics, sans en avoir la jouissance exclusive, ne sont pas autorisés, pour le calcul de la subvention fédérale, à porter en compte leurs frais de location.

**Art. 3.** Ceux de ces établissements qui occupent: 2 déc.

- 1901.
- a. des maisons privées, sont autorisés, pour le calcul de la subvention fédérale, à porter en compte la moitié des frais effectifs de location, en tant du moins qu'ils répondent aux conditions locales;
  - b. des locaux de bâtiments publics, dont ils ont la jouissance exclusive et qui sont aménagés spécialement pour eux, sont autorisés, pour le calcul de la subvention fédérale, à porter en compte des frais de location correspondant à  $2\frac{1}{2}\%$  des dépenses de construction et d'aménagement des locaux, sous réserve d'amortissement régulier de ces dépenses;
  - c. des bâtiments construits spécialement pour eux, sont autorisés, pour le calcul de la subvention fédérale, à porter en compte des frais de location correspondant à  $2\frac{1}{2}\%$  des dépenses de construction, non compris le coût de l'emplacement de l'édifice, sous réserve d'amortissement régulier de ces dépenses.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884 demeurent réservées.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Toutefois, les dispositions de l'article 3 ne seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907 aux établissements ayant porté en compte jusqu'ici des taux plus élevés que ceux fixés dans ledit article.

*Berne*, le 2 décembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,*  
B R E N N E R.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
R I N G I E R.

---

9 déc.  
1901.

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

### la distribution gratuite de la carte murale de la Suisse à des établissements d'instruction.

---

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 31 mars 1894;  
Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

*arrête :*

**Article premier.** La carte murale scolaire de la Suisse, éditée par la Confédération, sera remise, gratuitement et aux conditions énumérées ci-dessous, aux écoles suivantes : écoles primaires, moyennes et complémentaires, écoles normales, universités et école polytechnique, écoles militaires et écoles techniques et professionnelles.

La carte ne sera pas remise gratuitement aux établissements institués dans un but lucratif.

**Art. 2.** Les écoles ou les classes dans lesquelles la géographie de la Suisse forme une branche régulière d'étude ont seules droit à la remise gratuite de la carte.

Les classes où l'enseignement de la géographie nationale est limité à une région ou à un canton n'ont pas droit à la gratuité.

**Art. 3.** Le nombre d'exemplaires à remettre pour les écoles d'une même localité sera fixé d'après le nombre des salles d'étude où se pratique l'enseignement de la géographie suisse.



**Art. 4.** Les cartes rendues inutilisables par un long usage seront remplacées gratuitement par la Confédération, à moins toutefois que les dommages subis ne soient le résultat de la négligence. Dans ce dernier cas, les cartes seront remplacées au prix ordinaire de vente.

9 déc.  
1901.

**Art. 5.** Les autorités scolaires désirant obtenir de nouvelles livraisons de cartes, soit pour des classes nouvellement créées, soit en remplacement des cartes devenues inutilisables, en adressent la demande motivée à leur canton. Celui-ci transmet la demande, après examen, au Département fédéral de l'intérieur, qui décide.

**Art. 6.** Toute livraison de cartes scolaires est faite par la Confédération aux cantons. Ceux-ci veillent à ce que les cartes soient remises régulièrement à leur destinataire.

**Art. 7.** Les cas spéciaux relatifs à la remise gratuite des cartes scolaires sont soumis au Département fédéral de l'intérieur.

*Berne*, le 9 décembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

BRENNER.

*Le Chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

---

## Arrêté du Conseil fédéral

27 déc.  
1901.

concernant

### la vente de la carte murale de la Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

*arrête :*

**Article premier.** La carte murale de la Suisse, éditée par la Confédération, est livrée aux librairies par le bureau topographique fédéral aux conditions fixées pour la vente des autres cartes officielles.

**Art. 2.** Les dépôts officiels et les librairies livrent franco, dans toute la Suisse, la carte murale, aux prix suivants :

- a. les 4 feuilles, non montées . . . . . 16 francs.
- b. les 4 feuilles, montées comme carte murale, avec rouleaux . . . . . 23 „
- c. les 4 feuilles, en format de poche, sur toile . . . . . 23 „

Il ne sera pas, en règle générale, vendu de feuilles détachées.

**Art. 3.** Les bureaux de l'administration fédérale qui s'adresseront directement au bureau topographique pour les cartes dont ils ont besoin, bénéficieront d'une réduction de 20 % sur les prix ci-dessus.

**Art. 4.** La vente de la carte murale, à l'étranger, a lieu d'après des conventions spéciales conclues avec les librairies. Le Département fédéral de l'intérieur fixera les prix de livraison et les prix de vente pour les divers Etats.

27 déc.  
1901.

**Art. 5.** Le bureau topographique fédéral doit présenter une fois par an au Département fédéral de l'intérieur, conformément aux prescriptions fédérales sur la comptabilité, ses comptes sur l'écoulement et la vente de ces cartes, et doit veiller à ce qu'il en existe toujours une provision suffisante.

*Berne, le 27 décembre 1901.*

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

**BRENNER.**

*Le Chancelier de la Confédération,*

**RINGIER.**

20 déc.  
1901.

## Arrêté fédéral

concernant

### la sanction des résultats généraux du recensement fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 1900.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Sur la proposition du Conseil fédéral en date du  
29 novembre 1901,

*arrête :*

**Article premier.** Les chiffres suivants sont reconnus  
comme résultats généraux et définitifs du recensement de  
la population du 1<sup>er</sup> décembre 1900.

Cantons	Population résidente ou de droit	Population présente ou de fait
Zurich . . . . .	431,036	431,637
Berne . . . . .	589,433	590,914
Lucerne . . . . .	146,519	146,912
Uri . . . . .	19,700	19,732
Schwyz . . . . .	55,385	55,451
Unterwald-le-Haut . . . . .	15,260	15,270
Unterwald-le-Bas . . . . .	13,070	13,017
Glaris . . . . .	32,349	32,273
Zoug . . . . .	25,093	25,206
Fribourg . . . . .	127,951	128,209
A reporter	1,455,796	1,458,621

Cantons	Population résidente ou de droit	Population présente ou de fait	20 déc. 1901.
Report	1,455,796	1,458,621	
Soleure . . . . .	100,762	100,806	
Bâle-Ville . . . . .	112,227	112,885	
Bâle-Campagne . . . . .	68,497	68,661	
Schaffhouse . . . . .	41,514	41,609	
Appenzell Rh. ext. . . . .	55,281	55,380	
Appenzell Rh. int. . . . .	13,499	13,469	
St-Gall . . . . .	250,285	250,992	
Grisons . . . . .	104,520	105,065	
Argovie . . . . .	206,498	206,659	
Thurgovie . . . . .	113,221	113,480	
Tessin . . . . .	138,638	138,548	
Vaud . . . . .	281,379	284,673	
Valais . . . . .	114,438	114,158	
Neuchâtel . . . . .	126,279	126,600	
Genève . . . . .	132,609	133,417	
Suisse	<u>3,315,443</u>	<u>3,325,023</u>	

**Art. 2.** Le présent arrêté est déclaré d'urgence et entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 17 décembre 1901.

*Le Président,* GUST. ADOR.

*Le Secrétaire,* RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 20 décembre 1901.

*Le Président,* KARL REICHLIN.

*Le Secrétaire,* SCHATZMANN.

20 déc.  
1901.

**Le Conseil fédéral arrête :**

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution dès ce jour.

*Berne*, le 26 décembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

**BRENNER.**

*Le Chancelier de la Confédération,*

**RINGIER.**

---

# Règlement

sur

## la comptabilité de l'assurance militaire.

24 déc.  
1901.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 27, 2, de la loi fédérale du 20 juin 1901 sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents (*Recueil officiel*, nouv. série, XVIII, page 734);

Sur la proposition de son Département militaire,

*arrête :*

**Article premier.** Le service de l'assurance militaire effectue ses paiements au moyen de mandats postaux, expédiés par la caisse d'Etat fédérale, sans passer par l'intermédiaire des autorités cantonales.

Par mesure transitoire, les pensions semestrielles, accordées en vertu de la loi sur les pensions, du 13 novembre 1874, peuvent être payées, comme il a été fait jusqu'à présent, par l'intermédiaire des autorités militaires cantonales.

**Art. 2.** Le service de l'assurance militaire est chargé de remplir tous les mandats postaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> et de les remettre, accompagnés d'un bordereau et d'un mandat de paiement, au contrôle fédéral des finances, qui les transmettra à la caisse d'Etat fédérale.

**Art. 3.** Le visa incombe :

- a. pour les pièces justificatives : au chef de bureau de l'assurance militaire et, en son absence, au second médecin ;

24 déc.  
1901.

- b. pour les bordereaux : au médecin en chef, et en son absence à son suppléant, et au chef du Département militaire ;
- c. pour les mandats de paiement : au chef du Département militaire.

**Art. 4.** La production des quittances incombe au service de l'assurance militaire.

**Art. 5.** La comptabilité de l'assurance militaire est soumise aux prescriptions générales et aux instructions spéciales du commissariat central des guerres et du Département des finances.

**Art. 6.** L'assurance militaire produira ses comptes au commissariat central des guerres, chaque mois, ainsi qu'à la fin de l'année budgétaire, en se basant sur les comptes mensuels.

**Art. 7.** Les comptes mensuels doivent être remis au commissariat central des guerres, pour examen, avec toutes les pièces qui s'y rapportent, quinze jours après la fin du mois, les comptes annuels avant le 10 mars de l'année suivante. Les comptes vont ensuite, pour revision, au contrôle fédéral des finances; celui-ci envoie ses observations au commissariat central des guerres, qui les transmet à l'assurance militaire.

**Art. 8.** Le présent règlement entrera en vigueur le 2 janvier 1902.

*Berne, le 24 décembre 1901.*

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,*

**BRENNER.**

*Le Chancelier de la Confédération,*

**RINGIER.**

---



# Convention

12 déc.  
1901.

touchant

**certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne, en ce qui concerne les objets qui, aux termes de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890, sont exclus du transport ou n'y sont admis que conditionnellement.**

Conclue le 12 décembre 1901.

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 1902.\*

---

Le gouvernement de la Suisse d'une part, et celui de l'Allemagne d'autre part, se basant sur le § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, ont, relativement au trafic réciproque de leurs chemins de fer, conclu ce qui suit:

Au § 1<sup>er</sup> des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale (dans la teneur de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrangement additionnel du 16 juillet 1895).

---

\* Décision du Conseil fédéral, du 24 décembre 1901.

12 déc.  
1901.

„La convention conclue entre la Suisse et l'empire d'Allemagne le 9 novembre et le 16 décembre 1888 au sujet de la reconnaissance réciproque des laisser-passer pour cadavres est en outre applicable aux transports de cadavres.“

A l'annexe 1<sup>re</sup> des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale (dans la teneur de l'article 2 de l'arrangement additionnel du 16 juillet 1895).

N° II

est complété par l'adjonction suivante :

„(Pour les amorces explosives, voir n° XXXV b.)“

N° IV

est complété par l'adjonction suivante :

„(Pour les autres mèches, voir n° XXXV a, chiffre 3.)“

N° VI.

Ajouter à la fin du second alinéa :

„Le *phosphure de calcium* est accepté au transport aux mêmes conditions. Les caisses doivent porter la suscription „phosphure de calcium“.“

N° IX.

Intercaler au 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots „(les gouttes d'Hoffmann et le collodion)“ :

„ainsi que les solutions de *fulmicoton pour collodion dans l'amylacétate*“.

Ajouter comme 3<sup>e</sup> alinéa :

„Les mêmes dispositions s'appliquent à l'*éthyle de zinc*, mais il est défendu de se servir de matières inflammables pour son emballage.“

il y a lieu d'intercaler:

„La substance employée généralement pour dénaturer l'alcool (combinaison d'esprit de bois et de pyridine) est transportée aux conditions suivantes:

1. Si elle n'est pas renfermée dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou dans des tonneaux, elle ne peut être admise au transport que dans des vases de métal ou de verre dont l'emballage remplira les conditions suivantes:
  - a. Quand plusieurs vases contenant de cette substance sont réunis en *un* colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.
  - b. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 75 kilogrammes.
2. Le transport n'est effectué que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et autres récipients dans lesquels la substance servant à dénaturer l'alcool a été transportée. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels dans la lettre de voiture.

- 12 déc.  
1901.
3. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir la disposition au n° XXXV."

N° XIV.

Ajouter comme 3<sup>e</sup> alinéa :

„La *déinite* (mélange d'acide picrique avec 10 à 30 pour cent de trinitrotoluol pulvérisé) n'est expédiée également que sur l'attestation spécifiée ci-dessus, constatant que le mélange peut être transporté sans danger."

N° XV.

La disposition préliminaire est rédigée comme suit:

„Les *acides minéraux liquides de toute nature* (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau forte), — à l'exception de l'acide nitrique rouge, fumant (pour celui-ci, voir n° XVII), — ainsi que le *chlorure de soufre*, sont soumis aux prescriptions suivantes:“

Ajouter comme chiffres 4 et 5:

„4. Le chargement des envois, parmi lesquels il se trouverait ne fût-ce qu'*un seul* colis dont le poids dépasserait 75 kilogrammes, incombe à l'expéditeur et le déchargement au destinataire. Le chemin de fer n'est pas obligé, en ce qui concerne ces colis, de donner suite aux réquisitions qu'il devrait satisfaire s'il s'agissait d'autres marchandises.

5. Si le déchargement et l'enlèvement de ces envois ne sont pas effectués dans les trois jours qui suivent l'arrivée de la marchandise à la gare de destination, ou dans les trois jours après que l'avis d'arrivée a été envoyé, l'administration du chemin de fer est autorisée, à la condition d'observer les dispositions réglementaires y

relatives, à déposer ces envois dans un entrepôt ou à les confier à un commissionnaire. Si cela est impossible, elle peut les vendre sans autre formalité.“

12 déc.  
1901.

Comme N° XV a

il y a lieu d'intercaler :

„Les *résidus d'acide sulfurique* résultant de la fabrication de la *nitroglycérine* ne sont admis à l'expédition que si la lettre de voiture porte une attestation du fabricant certifiant qu'ils ont été complètement dénitrés. Pour le reste, les dispositions du n° XV sont applicables.“

N° XVI.

Ajouter à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa

„4 et 5.“

N° XVIII.

Intercaler au 2<sup>e</sup> alinéa, après „2 et 3“ :

„4 et 5,“.

N° XIX.

Au 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots „les autres spiritueux non dénommés sous le n° XI“, il y a lieu d'ajouter :

„de même que pour l'*amylacétate*,“.

N° XX.

Au 2<sup>e</sup> alinéa de la disposition préliminaire il faut ajouter après les mots „huiles préparées avec le goudron de lignite“ :

„les *huiles de tourbe et de schiste, l'asphaltnaphte* et les *produits de leur distillation*,“.

Au 3<sup>e</sup> alinéa de la disposition préliminaire, il y a lieu d'intercaler après les mots „huiles préparées avec le goudron de houille“ :

12 déc.  
1901. „qui, à une température de 17°,5 du thermomètre centigrade (Celsius), ont un poids spécifique de moins de 1,0“.

Il y a lieu d'ajouter à la disposition préliminaire l'alinéa 4 suivant :

„les *hydro-carbures d'autre provenance* qui ont un poids spécifique d'au moins 0,830 à une température de 17°,5 du thermomètre centigrade (Celsius),“.

#### N° XXI.

La disposition préliminaire est rédigée comme suit :

„Le *pétrole à l'état brut et rectifié*, les *huiles préparées avec le goudron de lignite*, les *huiles de tourbe et de schiste*, l'*asphalte-naphte* et les *produits de leur distillation*, lorsque ces matières ne tombent pas sous l'application des dispositions du n° XX et qu'elles ont un poids spécifique inférieur à 0,780 et supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 du thermomètre centigrade (Celsius) ;

le *pétrole-naphte* et les *produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte* (benzine, ligroïne, essence pour nettoyage, etc.), ainsi que les *solutions de caoutchouc ou de gutta-percha*, composées essentiellement de *pétrole-naphte*, lorsque ces matières ont un poids spécifique supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 du thermomètre centigrade, sont soumis aux dispositions suivantes :“

#### N° XXII.

Ajouter comme chiffre 9 :

„9. En outre, les dispositions du n° XV, 5, sont, applicables.“

#### N° XXIII.

Le 1<sup>er</sup> alinéa est rédigé comme suit :

„Le transport d'*huile de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur*, ainsi que de l'*ammoniaque*, du *poison contre le schizoneure* (mélange de savon mou, d'*huile phéniquée* et d'*huile pyrogénée*), puis de la *formaline* (moyen de désinfection qui renferme de la formaldéhyde et de l'*acide formique*) n'est effectué que dans des wagons découverts.“

12 déc.  
1901.

N° XXV.

A la fin il faut ajouter:

„4 et 5.“

N° XXXI.

Ajouter à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa:

„Sous réserve des dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa, ces objets ne peuvent être remis au transport qu'à l'état sec, et les déchets provenant de la filature ou du tissage ne doivent pas être pressés en balles.“

Comme 4<sup>e</sup> alinéa il faut ajouter:

„Les *torchons gras* ou *imprégnés de vernis* sont admis au transport même mouillés ou humides, lorsqu'ils sont emballés dans les conditions indiquées au 3<sup>e</sup> alinéa.“

N° XXXII.

Le chiffre 2 est rédigé comme suit:

„2. Les *expéditions partielles* des objets de cette catégorie, non dénommés ci-dessus au chiffre 1, ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Toutefois, les *expéditions partielles de peaux fraîches non salées* sont, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, admises aussi dans des sacs solidement fermés, en bon état, d'un tissu fort et épais, à la condition que

12 déc. 1901. les sacs soient passés à l'acide phénique pour que la mauvaise odeur du contenu ne puisse se faire sentir. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les tonneaux, cuveaux, caisses ou sacs. Le transport ne pourra avoir lieu que dans des wagons ouverts.“

Après le chiffre 3 il y a lieu d'intercaler la disposition suivante :

„4. *Les résidus secs ou comprimés à l'état humide, provenant de la fabrication de la colle de cuir (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, ou résidus utilisés comme engrais)* doivent être recouverts entièrement de deux grandes bâches superposées, imperméables et non goudronnées. La bâche inférieure doit être passée à l'acide phénique dilué, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Entre les couvertures, qui doivent être fournies par l'expéditeur, il sera répandu une couche de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou de tan ayant déjà servi.

*Les résidus de cette nature, non comprimés et à l'état humide,* doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.“

Les chiffres 4 à 7 sont changés en „5 à 8“.

Le commencement du nouveau chiffre 5 est rédigé comme suit :

„Le transport par charge complète des matières non dénommées aux chiffres 3 et 4 ci-dessus, etc.“

N° XXXV.

Le commencement doit être conçu en ces termes :



„Quand les produits chimiques spécifiés sous les n<sup>os</sup> VIII a, IX, XI, XI a, XV, XVI, XIX à XXIII inclus, ainsi que n<sup>o</sup> L, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n<sup>os</sup> VIII a, IX, XI, XI a, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, . . .“

12 déc.  
1901.

Comme N<sup>o</sup> XXXV a

il y a lieu d'intercaler ;

„1. Les *cartouches pour armes à feu (c'est-à-dire les cartouches chargées de poudre de tir)*, à l'exception toutefois des cartouches spécifiées au n<sup>o</sup> XXXVI ;

2. Les *pièces d'artifice* en tant qu'elles ne contiennent pas de matières exclues du transport par chemin de fer, conformément au § 1<sup>er</sup>, chiffre 4, des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer (pour les pièces d'artifice chargées de poudre en poussière et mélanges analogues, voir n<sup>o</sup> XXXVIII, et pour les feux de bengale préparés à la laque, n<sup>o</sup> XLII) ;

3. Les *mèches*, à l'exception des *mèches de sûreté* (voir pour celles-ci n<sup>o</sup> IV) ;

4. La *nitrocellulose*, notamment le *fulmicoton* (cottonpowder), le *fulmicoton pour collodion* et le *papier fulminant*, à la condition que ces matières présentent un état d'humidité de 20 pour cent d'eau au minimum, en outre les *cartouches de fulmicoton comprimé (moulu)*, revêtues d'une couche de *paraffine* (pour le fulmicoton comprimé contenant 15 pour cent d'eau au minimum et pour le fulmicoton en flocons, ainsi que pour

12 déc. le fulmicoton pour collodion contenant tous deux 35 pour  
1901. cent d'eau au minimum, voir n° XXXIX et XL);

5. La *lithotrite*.

**A. Emballage.**

En ce qui concerne le n° 1.

Les *cartouches pour armes à feu*, à l'exception de celles spécifiées au n° XXXVI, doivent être emballées par rangées dans des boîtes de carton raide et de telle sorte qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces boîtes de carton doivent être rangées les unes contre les autres, superposées et renfermées dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

Le poids des cartouches renfermées dans un colis isolé ne peut dépasser 60 kilogrammes et le poids brut ne doit pas dépasser 90 kilogrammes.

Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Cartouches pour armes à feu“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

En ce qui concerne le n° 2.

Les *pièces d'artifice* doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solide, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et

dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou bandes de fer. Il est permis de remplacer les caisses ou tonneaux en bois par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

12 déc.  
1901.

Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 90 kilogrammes.

Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Pièces d'artifice“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

En ce qui concerne le n° 3.

Les *mèches* (à l'exception des *mèches de sûreté*) doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solides, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Ces caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou de bandes de fer. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

Le poids des mèches renfermées dans une caisse ou dans un tonneau ne peut dépasser 60 kilogrammes et le poids brut ne doit pas dépasser 90 kilogrammes.

Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Mèches“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

12 déc.  
1901.

En ce qui concerne le n° 4.

La *nitrocellulose*, notamment le *fulmicoton* (cotton-powder), le *fulmicoton pour collodion* et le *papier fulminant*, — à moins que ces produits ne soient exclus du transport sur les chemins de fer en vertu de dispositions spéciales, — doivent être emballés dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solides, non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et de telle sorte qu'aucune friction du contenu ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

Les *cartouches de fulmicoton comprimé* (moulu) *revêtues d'une couche de paraffine* doivent, avant leur mise dans les récipients, être empaquetées dans du papier solide.

Ces cartouches, ainsi que le *fulmicoton* et les autres *nitrocelluloses*, ne doivent pas être pourvues d'amorces. Elles ne doivent pas même être réunies avec celles-ci dans le même emballage ou transportées dans le même wagon. Le *fulmicoton* et les autres *nitrocelluloses* doivent être enfermés dans des récipients étanches.

Le poids brut d'un récipient rempli de *fulmicoton* ou d'autre *nitrocellulose* ne peut pas dépasser 90 kilogrammes et le poids brut d'un récipient contenant des *cartouches de fulmicoton* ne peut pas dépasser 35 kilogrammes.

Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, suivant leur contenu, l'inscription „Fulmicoton“

ou „Cartouches de fulmicoton“, etc., soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau. 12 déc. 1901.

En ce qui concerne le n° 5.

La *lithotrite* doit être bien emballée dans de solides caisses ou tonneaux en bois, d'une épaisseur correspondant au poids du contenu, dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire, et qui seront dépourvus de cercles ou bandes en fer. Au lieu de caisses ou de tonneaux en bois, on peut aussi employer des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni, de même que des récipients en métal, à l'exclusion de ceux en fer. Les récipients ne doivent avoir ni clous, ni vis en fer, ni d'autres moyens d'attache du même métal.

Le poids brut d'un récipient ne doit pas dépasser 90 kilogrammes.

Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Lithotrite“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

### **B. Remise à l'expédition.**

Le transport de ces marchandises ne peut être effectué en grande vitesse.

Lors de l'acceptation d'un envoi à l'expédition il faudra, autant que possible, faire en sorte que le transport depuis la station frontière puisse avoir lieu par correspondance immédiate. Les envois à destination de stations et de lignes de chemins de fer sur lesquelles les matières explosibles sont exclues du transport, ne doivent pas être acceptés.

Dans le cas où le transport n'est pas effectué par des trains spéciaux, l'acceptation au transport peut être

12 déc. restreinte d'avance à certains jours et à certains trains.  
1901. La fixation des jours et des trains est soumise à l'approbation et, s'il est nécessaire, à la décision de l'autorité de surveillance.

Les lettres de voiture ne doivent pas s'appliquer à d'autres marchandises. L'indication de l'objet à transporter doit y être soulignée à l'encre rouge. Elles doivent mentionner le nombre, l'espèce, les marques et numéros des récipients, ainsi que le poids brut de chaque colis. Une lettre de voiture spéciale doit être établie pour les colis de nitrocellulose.

Les lettres de voiture ne doivent pas contenir la mention „gare restante“.

L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions existantes; sa signature doit être légalisée.

Les frais de transport doivent être payés lors de la remise des objets au chemin de fer. Les envois grevés de remboursements ne peuvent être admis; la déclaration de l'intérêt à la livraison est également interdite.

Sous réserve d'autres conventions avec les administrations de chemins de fer, dans chaque cas particulier, tout transport doit être annoncé à la gare expéditrice, avec accompagnement d'une copie exacte et complète de la lettre de voiture, dans le délai de

4 jours au moins

avant la consignment. Le transport ne doit être remis à l'expédition qu'à l'heure indiquée, par écrit, par la station d'expédition.

Les transports par trains spéciaux doivent être annoncés au chemin de fer expéditeur, avec indication de la route à suivre, au moins 8 jours avant la consignment.

### C. Matériel de transport.

12 déc.  
1901.

Les wagons employés pour ce genre de transport doivent être couverts, ne présenter aucune fissure, avoir une toiture solide, des portes fermant bien, et, en règle générale, pas de frein. Ils seront munis de tampons et de tendeurs élastiques.

Les wagons dans l'intérieur desquels se trouvent des clous en fer, des vis, écrous, etc., ne peuvent être employés.

Les portes et les fenêtres des wagons doivent toujours être fermées et les jointures bouchées. On ne doit pas employer de papier à cet effet.

Les wagons dont les coussinets d'essieu viennent d'être renouvelés ou ceux qui doivent être envoyés à l'atelier dans un délai rapproché pour être visités, ne peuvent être employés.

Les objets de nature explosive ne doivent être transbordés en cours de route que dans le cas de nécessité absolue. Par conséquent, les administrations de chemins de fer doivent s'entendre entre elles pour que ces expéditions soient transportées dans le même wagon de la gare expéditrice à la gare destinataire.

Les wagons chargés de matières explosibles doivent se reconnaître extérieurement, au moyen de drapeaux noirs carrés, portant un „P“ blanc, et placés en haut, sur les deux côtés latéraux, ou sur les deux côtés longitudinaux.

### D. Chargement.

Les récipients (caisses, tonneaux) doivent être placés dans le wagon de telle sorte qu'ils soient garantis contre tout frottement, secousse, heurt, renversement et qu'ils ne puissent tomber des rangées supérieures du charge-



12 déc. 1901. ment. Les tonneaux, notamment, doivent être placés horizontalement et non debout; ils doivent être rangés parallèlement à la longueur du wagon et garantis contre tout mouvement roulant par des cales en bois placées sous des couvertures de crin.

Le chargement des wagons ne doit pas être supérieur aux deux tiers de leur tonnage. Le nombre des rangées superposées est limité à trois.

Il est permis de transporter des explosifs, jusqu'à concurrence de 1000 kilogrammes, avec d'autres objets, à la condition que ces autres objets ne soient pas facilement inflammables et que leur déchargement n'ait pas lieu avant celui des explosifs.

Il est défendu de transporter ensemble, dans un même wagon, le *fulmicoton* ou autres produits de *nitrocellulose* avec les objets énumérés aux chiffres 1, 2, 3 et 5 ou avec des amorces (n<sup>os</sup> II et XXXV b). (Pour le fulmicoton mouillé comprimé, voir n<sup>o</sup> XXXIX.)

Le chargement ne doit jamais s'effectuer depuis les halles aux marchandises ou depuis les quais à marchandises; il doit se faire sur les voies latérales aussi écartées que possible et à un moment aussi rapproché que possible du départ du train par lequel doit avoir lieu le transport. Il s'opère par l'expéditeur sous la surveillance de gens du métier. Les ustensiles spéciaux de chargement et les signaux d'avertissement (couvertures, drapeaux, etc.) doivent être livrés par l'expéditeur et sont remis au destinataire avec la marchandise.

Il faut éloigner le public des places de chargement. Ces dernières doivent être éclairées par des lanternes fixes et placées à une certaine hauteur, si exceptionnellement on procède de nuit au chargement.

Lors du chargement et du déchargement on devra soigneusement éviter toute secousse. Les récipients



(caisses, tonneaux) ne doivent par conséquent être ni roulés, ni jetés. 12 déc. 1901.

### **E. Mesures de précaution à observer dans les gares et en cours de route.**

Pendant le chargement aussi bien que pendant le transport, on ne doit pas avoir de feu ni de lumière libre, et on ne doit pas fumer dans les wagons chargés de matières explosibles ou à côté de ces wagons.

Si, dans l'intérieur de la gare, une locomotive passe à proximité de la place de chargement ou de wagons déjà chargés de matières explosibles, le souffleur, de même que les portes du foyer et du cendrier doivent être fermés, et l'échappement de la vapeur, si son orifice est mobile, complètement ouvert. Pendant le passage de la locomotive, les portes du wagon doivent être fermées, et la partie de l'envoi qui se trouve en dehors du wagon de chemin de fer doit être mise à l'abri du feu au moyen d'une bâche; on doit également interrompre le chargement. Les prescriptions de ce paragraphe doivent aussi, dans la mesure du possible, être observées lors du croisement des trains en pleine voie.

Les wagons chargés ne doivent, ni à la station de chargement, ni en route, ni à la station de destination, être mis en mouvement au moyen de la locomotive que s'il se trouve, entre ces wagons et cette dernière, au moins quatre wagons chargés de marchandises qui ne soient pas facilement inflammables. Dans le sens de la présente disposition et de la disposition sous F, 3<sup>me</sup> alinéa, on ne considérera pas comme marchandises facilement inflammables la houille, le lignite, le coke et le bois.

12 déc.  
1901. Les wagons renfermant des matières explosibles ne doivent jamais être lancés et doivent, aussi lors de l'accouplement, être manœuvrés avec la plus grande prudence.

Dans toutes les stations où se produit un arrêt de longue durée, les wagons chargés de matières explosibles doivent être conduits sur des voies latérales aussi éloignées que possible. S'il est à prévoir que l'arrêt dure plus d'une heure, on devra en donner avis à l'autorité de police locale, afin de la mettre à même de prendre les mesures de précaution qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt public.

#### **F. Désignation des trains et adjonction aux trains de wagons contenant des matières explosibles.**

Le transport ne peut jamais avoir lieu par les trains de voyageurs; il ne peut s'effectuer par les trains mixtes (trains de marchandises avec service de voyageurs) que sur les lignes où il n'existe pas de trains de marchandises sans service de voyageurs.

On ne peut ajouter aux trains de marchandises proprement dits ni aux trains mixtes (trains de marchandises avec service de voyageurs) plus de 8 essieux chargés des matières spécifiées sous les chiffres 1 à 5 des dispositions préliminaires. Les quantités supérieures à ce chiffre ne peuvent être transportées que par des trains spéciaux.

Les wagons chargés de matières explosibles doivent être intercalés dans les trains aussi loin que possible de la locomotive, de manière toutefois qu'ils soient suivis au moins de trois wagons chargés de marchandises ne prenant pas feu facilement. Quatre de ces derniers wagons au moins doivent précéder ceux qui sont chargés

de matières explosibles. Ceux-ci doivent être *solidement* accouplés entre eux et avec le wagon qui les précède et celui qui les suit, et l'attelage doit être soumis à une revision minutieuse à toutes les stations intermédiaires où le temps d'arrêt le permet. Devant et après les wagons ne renfermant des matières explosibles qu'en quantités non supérieures à 35 kilogrammes, poids brut, il n'est pas nécessaire d'intercaler des wagons de sûreté spéciaux.

12 déc.  
1901.

On ne doit pas desservir les freins ni des wagons chargés de matières explosibles, ni de celui qui les précède ou les suit, si le transport a lieu par les trains ordinaires. Par contre, le wagon qui se trouve en queue du train doit être pourvu d'un frein desservi.

#### **G. Accompagnement des envois de matières explosibles.**

Si la remise à la livraison comprend plus d'un chargement de wagon, l'expéditeur est obligé de faire accompagner la marchandise, afin d'en assurer spécialement la surveillance. Les surveillants désignés dans ce but ne doivent en cours de route se tenir ni à l'intérieur ni sur les wagons chargés de matières explosibles.

#### **H. Avertissement des stations de la ligne empruntée et des administrations qui participent au transport.**

Toutes les stations que l'on traverse pendant le trajet, ainsi que le personnel des trains que l'on croise ou dépasse en route, doivent être prévenus à temps, par l'administration du chemin de fer, du départ et de l'arrivée des envois, afin que l'on évite tout arrêt inutile, que l'on diminue autant que possible le danger résultant de la nature de l'exploitation du chemin de fer et que l'on évite toute autre cause de danger.

12 déc.  
1901.      Lorsqu'un envoi doit passer sur la ligne d'une autre compagnie, l'administration doit être informée aussitôt que possible de l'arrivée prochaine de l'envoi.

### I. Arrivée à la station destinataire et enlèvement des envois.

Les envois doivent être annoncés au destinataire par la station de réception, à laquelle une des stations précédentes doit donner connaissance de l'arrivée du chargement, avec désignation du train; cet avis doit être donné d'avance et, en outre, immédiatement après l'arrivée au lieu de destination. La prise de livraison doit avoir lieu dans le délai de trois heures de jour après l'arrivée de la marchandise et l'expédition de l'avis; le déchargement, dans celui de 9 autres heures de jour.

Les surveillants devront sans retard prendre livraison des envois qu'ils ont accompagnés (comparer G) et qui n'ont pas été retirés par le destinataire dans le délai prescrit de trois heures.

Si la marchandise n'est pas enlevée dans un délai de 12 heures de jour après l'arrivée, on devra la remettre à l'autorité de police locale pour qu'elle en dispose ultérieurement et la fasse éloigner de la gare sans retard. L'autorité de police locale a le droit d'ordonner la destruction de la marchandise.

En ce qui concerne les envois à destination de la Suisse, il en sera donné connaissance à la gare expéditrice pour qu'elle avise l'expéditeur. Si l'autorité refuse de prendre possession de la marchandise ou si elle ne l'enlève pas dans le délai de six heures de jour, on avisera par voie télégraphique la gare expéditrice et la marchandise sera renvoyée le plus tôt possible à l'expéditeur, à ses frais.

Le chargement sera soumis à une surveillance spéciale jusqu'à son enlèvement. 12 déc. 1901.

Le déchargement et éventuellement le garage ne doivent pas s'opérer sur les rampes à marchandises (quais), ni dans les halles à marchandises (hangars, remises), mais seulement sur des voies latérales aussi éloignées que possible, ou dans des remises espacées des halles à marchandises (hangars, remises) et qui ne servent pas en même temps à d'autres usages, en observant les dispositions indiquées sous lettres D et E.

Comme N° XXXV b

il y a lieu d'intercaler :

„Les amorces explosives ou capsules à percussion et les amorces pour mines, à détente électrique ou à friction, sont admises au transport aux conditions suivantes :

a. *Amorces explosives (capsules à percussion).*

1. Les amorces explosives ou capsules à percussion doivent être emballées les unes à côté des autres, sur leur fond, dans de fortes boîtes en tôle, dont chacune ne devra pas contenir plus de 100 pièces, et cela de façon à empêcher complètement tout mouvement ou déplacement des capsules, même en cas de secousses.

L'espace vide dans les capsules et entre elles doit être entièrement rempli de sciure de bois sèche ou d'une autre matière analogue ne renfermant pas de sable. Ce remplissage n'est cependant pas nécessaire, si le conditionnement des capsules est tel que le fulminate ne puisse se déplacer, par exemple, s'il est renfermé dans des capsules bien fermées.

Le fond des boîtes en tôle et l'intérieur de leur couvercle doivent être recouverts d'une plaque de feutre

12 déc. ou de drap et les parois intérieures de ces boîtes doivent  
1901. être garnies de papier-carton, de façon à empêcher tout contact direct des capsules avec la tôle des boîtes qui les renferment.

2. Les boîtes en tôle ainsi remplies doivent être entourées chacune d'une bande de papier solide collée de telle manière que le couvercle soit pressé fortement sur le contenu et qu'en secouant les boîtes, on n'entende aucun bruit de capsules dégagées de leur couche. Il sera formé des paquets de 5 boîtes, enveloppés soit dans du papier d'emballage solide, soit dans un carton.

Les paquets sont ensuite enfermés dans une caisse en bois solide, ayant des parois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, ou dans une forte caisse en tôle, de façon que l'on évite le plus possible des vides entre les paquets, de même qu'entre ceux-ci et les parois de la caisse. Toutefois, pour faciliter le déballage des boîtes, chaque rangée doit avoir au moins un paquet entouré d'une bande de forte toile, de manière à pouvoir être enlevé aisément au moyen de cette bande.

Les espaces vides dans la caisse qui pourraient permettre un mouvement des paquets, doivent être remplis avec des rognures de papier, de la paille, du foin, de l'étaupe, de la tontisse ligneuse ou des copeaux, — le tout absolument sec, — après quoi, si la caisse est en tôle, le couvercle sera soudé, et si elle est en bois assujetti au moyen de vis en laiton ou de vis à bois galvanisées, les trous de vis devant être faits dans le couvercle et dans les parois de la caisse déjà avant son remplissage.

3. Cette caisse, dont le couvercle doit presser le contenu de manière à empêcher tout mouvement, est ensuite renfermée dans une seconde caisse en bois solide,

d'une épaisseur de parois d'au moins 25 millimètres, fermée au moyen de vis en laiton ou de vis à bois galvanisées et de telle façon que le couvercle de la caisse intérieure soit dans le même sens que celui de la caisse extérieure. 12 déc. 1901.

L'espace vide entre la première et la seconde caisse doit être d'au moins 30 millimètres et sera rempli au moyen de sciure, de paille, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux de bois.

4. Après assujettissement du second couvercle, qui doit presser la caisse intérieure au point de rendre tout déplacement impossible, on collera sur le couvercle extérieur une affiche portant les mots bien lisibles: „Capsules à percussion. — Ne pas renverser.“

5. Chaque caisse ne peut contenir plus de 20 kilogrammes de matière explosible. Les caisses dont le poids dépasse 10 kilogrammes doivent être pourvues de poignées ou de listes, afin de faciliter leur manutention.

6. La lettre de voiture de chaque envoi doit contenir une déclaration signée par l'expéditeur et par un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, attestant l'accomplissement des prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1 à 5.

#### *b. Amorces électriques pour mines.*

1. Les *amorces électriques à courts conducteurs ou à tête fixe* doivent être emballées debout dans de forts récipients en tôle, dont chacun ne doit pas renfermer plus de 100 pièces. Les récipients doivent être entièrement remplis avec de la sciure de bois ou des matières analogues.

Au lieu de récipients en tôle, on peut aussi employer des boîtes en carton fort et rigide. Les récipients rem-



12 déc. plis doivent être emballés dans une caisse en bois ou en  
1901. forte tôle, et celle-ci de nouveau dans une caisse en bois.  
Les parois de la caisse intérieure, lorsque celle-ci est en bois, ne doivent pas avoir moins de 22 millimètres d'épaisseur; celles de la caisse extérieure, pas moins de 25 millimètres.

2. Les amorces électriques adaptées soit à de longs conducteurs, dont les fils sont recouverts de gutta-percha, soit à des bandes, doivent être liées ensemble par nombre de 10 au plus, et réunies dans des paquets dont chacun ne peut renfermer plus de 100 pièces. Les amorces doivent être rangées alternativement en sens inverse. Ces paquets seront liés ensemble par nombre de 10 au plus, enveloppés dans de fort papier d'emballage, ficelés et renfermés dans une caisse en bois ou en forte tôle, remplie de foin, de paille ou d'autres matières analogues. Cette caisse est ensuite placée dans une seconde caisse en bois, dont les parois ne doivent pas avoir moins de 25 millimètres d'épaisseur.

Les amorces électriques adaptées à des tiges en bois doivent être emballées dans des caisses en bois, dont le couvercle, le fond et les côtés longitudinaux ne doivent pas avoir moins de 12 millimètres d'épaisseur et les côtés latéraux, 20 millimètres. Les caisses doivent avoir une longueur de 8 centimètres de plus que les amorces. Chaque caisse ne doit pas renfermer plus de 100 amorces; celles-ci doivent être fixées par moitié à chacune des parois latérales, au moyen de fils de fer, afin d'empêcher tout contact direct des amorces entre elles ou avec les parois et rendre tout déplacement impossible. 10 caisses au plus pourront être renfermées dans une seconde caisse.



3. Du reste, les dispositions indiquées ci-dessus sous lettre *a*, 3 jusqu'à 6, doivent aussi être observées par analogie. 12 déc. 1901.

*c. Etoupilles.*

Les *étoupilles* doivent être emballées de la manière suivante :

1. L'extrémité du frotteur de chaque *étoupille* doit être enveloppée dans du papier, de manière que la boucle de tirage du frotteur soit cachée.

2. Les *étoupilles* à friction doivent être réunies en paquets de 50 pièces au maximum. Ces paquets seront emballés de la manière suivante : La tête de l'*étoupille* est revêtue de tontisse ligneuse (laine de bois), entourée de papier ; les extrémités recourbées des frotteurs sont enfermées dans un sac de papier placé lui-même dans un second sac rempli de tontisse ligneuse. Afin d'éviter que les conducteurs ne s'accrochent ou ne soient arrachés, lors du déballage et de l'enlèvement du sac de papier, les extrémités des frotteurs ne doivent, dans aucun cas, toucher directement la tontisse ligneuse.

3. Plusieurs paquets ainsi conditionnés sont placés dans une simple caisse, dont le poids brut ne doit pas dépasser 20 kilogrammes.

4. Les espaces vides dans les caisses doivent être soigneusement remplis avec des déchets de papier ou de tontisse ligneuse.

5. La caisse elle-même, dont la longueur est subordonnée à celle des *étoupilles*, doit être formée de planches d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, n'ayant ni fissures, ni nœuds, et ajustées au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres, afin d'obtenir la solidité nécessaire.

12 déc. 1901. 6. La marque de fabrique doit être inscrite sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.“

Comme N° XXXV c

il y a lieu d'intercaler :

„Les *cartouches* renfermant les *explosifs de sûreté* ci-dessous énumérés :

*Poudre de sûreté de Bautzen* (mélange de salpêtre ammoniacal et de savon à base de soude),

*Dahménite* (mélange de nitrate d'ammonium, de nitrate de potasse et de naphthaline),

*Dahménite A* (mélange de nitrate d'ammonium, de bichromate de potasse et de naphthaline),

*Dahménite B* (mélange de nitrate d'ammonium, dinitrobenzole ou dinitronaphtaline ou dinitrotoluol et d'acide acétique),

*Explosifs dits „Favier“* (mélange de salpêtre ammoniacal et de mono- ou de dinitronaphtaline),

*Pétroclastite* et *haloclastite* (mélange de salpêtre, de soufre, de poix de houille et de bichromate de potasse),

*Progressite* (mélange de salpêtre ammoniacal et d'aniline muriatée, avec ou sans addition de sulfate d'ammonium),

*Roburite* (mélange de salpêtre ammoniacal, de dinitrobenzole chlorique et de dinitronaphtaline chlorique),

*Roburite I* (mélange de salpêtre ammoniacal, de dinitrobenzole et de permanganate de potasse avec ou sans sulfate d'ammoniaque),

*Roburite I T* ou *poudre de mine de sûreté* (mélange de trinitrotoluol, de salpêtre du Chili, de salpêtre ammoniacal et de permanganate de potasse),

*Ruborite* (mélange de salpêtre ammoniacal et de dinitrobenzole),

*Sécurite* (mélange de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique et de dinitrobenzole), 12 déc. 1901.

*Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil* (mélange d'un nitrate à réaction neutre, — salpêtre d'ammonium sans addition ou avec une très légère addition de bicarbonate d'ammonium ou de baryum, — avec une huile végétale ou animale composée essentiellement de carbone, d'hydrogène et d'oxygène avec ou sans soufre),

*Explosif de sûreté des poudreries Güttler*, consistant en salpêtre ammoniacal recouvert de laque plastoménite, cette dernière matière préparée au moyen de résines, de nitrotoluol et de 0,25 pour cent au maximum de fulmicoton pour collodion,

*Explosif de sûreté dit „de Voswinkel“* (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrobenzole, de résines, de paraffine, de graisses et de laques),

*Poudre de cire* [Wachspulver] (mélange de chlorate de potasse, de cire de carnauba et de lycopode),

*Westphalite* (mélange de salpêtre avec de la résine, de la naphthaline et des huiles de goudron brutes, avec ou sans addition de laques et de vernis, avec ou sans addition de bichromate de potasse)

sont transportées aux conditions suivantes :

1. Les cartouches doivent être enfermées dans des boîtes de fer-blanc hermétiquement closes et celles-ci emballées dans de fortes caisses en bois.

Les cartouches trempées dans la paraffine ou la céro-résine peuvent aussi être réunies en paquets au moyen d'un solide emballage de papier. En outre, les cartouches non trempées peuvent être réunies en paquets, dont le poids ne doit pas excéder 2 kilogrammes, et qui seront

12 déc. 1901. revêtus d'une couche de cérésine et de résine, de manière à empêcher la pénétration de l'air. Les paquets sont ensuite renfermés dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides, dont les jointures sont bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire.

Chaque caisse ou tonneau ne peut contenir plus de 50 kilogrammes de cartouches.

2. Les caisses et les tonneaux doivent porter d'une manière apparente l'indication de leur contenu.

3. Chaque envoi doit être accompagné d'une attestation du fabricant et d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, relative à l'espèce d'explosif expédié et à l'observation des prescriptions énoncées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

Une attestation identique doit être faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture; sa signature doit être légalisée.

#### N<sup>o</sup> XXXVI.

La disposition préliminaire est rédigée comme suit:

„A. Les *cartouches pour armes à feu*, soit:

1. les *cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal*,
2. les *cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique* et
3. les *cartouches à douilles en papier, placées pièce par pièce dans des enveloppes de tôle, fermant bien*

(en ce qui concerne les *autres cartouches*, comparer n<sup>o</sup> XXXV a, chiffre 1),

sont transportées aux conditions suivantes:

Les dispositions sous lettres *b* et *c* sont rédigées 12 déc.  
comme suit : 1901.

„*b*. Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons solides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc. doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solides, dont les parois devront avoir l'épaisseur minimale donnée par le tableau suivant :

Poids brut des caisses.		Epaisseur minimale des parois.	
jusqu'à	5 kg. inclusivement	7	millimètres
au-dessus de	5 à 50 "	12	"
"	" 50 " 100 "	15	"
"	" 100 " 150 "	20	"
"	" 150 " 200 "	25	"

Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres.

Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

*c*. Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 200 kilogrammes.

La première phrase de la lettre *d* est rédigée comme suit :

„Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en *fer* que lorsque ceux-ci ont été soigneusement galvanisés.“

12 déc. L'attestation prévue sous lettre *e* doit être conçue  
1901. en ces termes :

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque . . . . ., est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions se rapportant au n<sup>o</sup> XXXVI, lettre A, de la 1<sup>re</sup> annexe à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, prévues dans la convention touchant certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne.“

Comme lettre *B*, il y a lieu d'intercaler ce qui suit :

„*B. Les échantillons de poudres dans des revêtements métalliques* sont transportés aux conditions suivantes :

*a.* Les échantillons de poudres doivent être enfermés dans des sachets de soie brute, non teinte, de façon à en empêcher le tamisage. Ces sachets doivent être entourés d'un revêtement métallique hermétiquement fermé par une bourre de bois serrante. La quantité de poudre contenue dans chaque revêtement métallique ne doit pas dépasser le poids d'un kilogramme et celui du revêtement avec la poudre 1 kilogramme 500 grammes.

*b.* Les revêtements métalliques avec les échantillons doivent être emballés dans des caisses en bois solides, dont les parois devront avoir l'épaisseur minimale donnée par le tableau suivant :

Poids brut des caisses.		Epaisseur minimale des parois.	
jusqu'à	5 kg. inclusivement	7	millimètres
au-dessus de	5 à 50 „	12	„
„	50 „ 100 „	15	„
„	100 „ 150 „	20	„
„	150 „ 200 „	25	„

Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres.

12 déc.  
1901.

Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

*c.* Le poids d'une caisse remplie d'échantillons de poudres dans des revêtements métalliques ne peut dépasser 200 kilogrammes.

*d.* Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer que lorsque ceux-ci sont soigneusement galvanisés. Elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu, et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

*e.* La lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit :

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque . . . . ., est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions se rapportant au n<sup>o</sup> XXXVI, lettre *B*, de la 1<sup>re</sup> annexe à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, prévues dans la convention touchant certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic

12 déc. 1901. réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne.““

N° XXXVII.

La dernière phrase du second alinéa doit être biffée.

N° XXXIX.

Les dispositions du chiffre 5 doivent être conçues ainsi qu'il suit :

„5. La réunion dans le même wagon des matières spécifiées au n° XXXV *a*, chiffres 1, 2, 3 et 5, ainsi que des amorces (n°s II et XXXV *b*) avec le fulmicoton est interdite. Au surplus les objets dénommés au n° XXXV *a* peuvent, sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales qui leur sont applicables, être transportées dans un même wagon avec du fulmicoton, à la condition que le déchargement du fulmicoton ait lieu en même temps que celui desdits objets et que les récipients employés pour l'emballage du fulmicoton ne soient pas garnis de bandes de fer.“

N° XL.

Ajouter le 3° alinéa suivant :

„Dans le cas où ces matières contiendraient moins de 35 pour cent d'eau, les prescriptions énoncées au n° XXXV *a*, chiffre 4, leur seraient applicables.“

Comme N° XLII *a*

il y a lieu d'intercaler :

„Les *mèches et amorces explosibles* sont soumises aux conditions suivantes :

1. Elles seront emballées dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de 100 à la fois.



L'ensemble ne devra pas former une masse inflammable de plus de 75 centigrammes. Les paquets ne pourront comprendre plus de 12 rangées de boîtes et chaque rangée plus de 12 boîtes. Ils seront solidement enveloppés dans du papier.

12 déc.  
1901.

2. Les paquets sont emballés dans des caisses en fer-blanc ou en bois très solides, d'un volume de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au maximum, sans adjonction d'autres objets, en ménageant entre les parois de la caisse et son contenu un espace d'au moins 30 millimètres, que l'on remplit de copeaux, de paille, d'étoupe ou d'autres matières analogues, de manière à empêcher tout mouvement ou tout déplacement des paquets, même en cas de secousse.

3. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication des matières qu'elles contiennent, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique d'origine.

4. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus sous chiffres 1 à 3 ont été observées.

#### N° XLIV.

Ajouter à la fin les dispositions suivantes :

„Les prescriptions édictées ci-dessus pour l'*acide carbonique liquide* et le *protoxyde d'azote* sont également applicables à l'*acétylène liquide*, mais avec les adjonctions suivantes :

au chiffre 1. Les récipients ne doivent porter aucune pièce, de quelque nature que ce soit, en cuivre ou en laiton ou d'un alliage renfermant du cuivre. Les soupapes doivent être en acier ;

12 déc.  
1901.      au chiffre 2 a. La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont, pour l'acétylène, 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 3 litres de capacité du récipient."

Comme N° XLIV a

il y a lieu d'intercaler :

„L'acide carbonique sous forme de gaz et le carbure d'hydrogène ne sont acceptés au transport que si leur pression ne dépasse pas 20 atmosphères et que s'ils sont renfermés dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu, ayant, dans le délai de trois ans avant la remise au transport, supporté à l'épreuve officielle, sans avoir subi une déformation persistante, une pression égale à 1<sup>1</sup>/<sub>2</sub> fois au moins celle que produit l'acide carbonique ou le carbure d'hydrogène au moment de la remise au chemin de fer. Chaque récipient doit être pourvu d'une ouverture permettant de voir l'intérieur, d'une soupape de sûreté, d'un robinet, d'une soupape permettant de le remplir ou de le vider, ainsi que d'un manomètre. L'épreuve officielle doit être renouvelée tous les trois ans. Le récipient doit porter, d'une manière apparente, l'indication de la date et du résultat de la dernière épreuve. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que même dans le cas où la température s'élèverait jusqu'à 40° du thermomètre centigrade (Celsius), la pression de l'acide carbonique ou du carbure d'hydrogène expédié ne dépassera pas 20 atmosphères. La station de départ doit vérifier si les prescriptions ci-dessus énoncées ont été observées. Elle comparera notamment l'élévation du manomètre avec le résultat de la dernière épreuve officielle inscrite sur les

réipients, afin de s'assurer que la résistance desdits réipients est suffisante.“ 12 déc. 1901.

N<sup>o</sup> XLVI.

La première phrase est rédigée comme suit :

„Le *chlorure de méthyle* et le *chlorure d'éthyle* ne peuvent être transportés que dans des réipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés et chargés sur des wagons découverts.“

Comme N<sup>o</sup> XLIX *a*

il y a lieu d'intercaler :

„Le *bioxyde de soude* doit être remis au transport dans des réipients en fer-blanc, solides, à couvercles soudés, emballés dans une forte caisse en bois revêtue intérieurement d'une caisse de tôle à couvercle également soudé.“

Comme N<sup>o</sup> XLIX *b*

il y a lieu d'intercaler :

„ Le *carbure de calcium* doit être emballé dans des réipients en fer étanches. Ces réipients ne doivent renfermer aucune autre matière.“

N<sup>o</sup> L.

La disposition préliminaire est rédigée comme suit :

„Les *préparations* formées d'un *mélange d'huile de térébenthine ou d'alcool ou d'autres liquides facilement inflammables, tels que le pétrole-naphte avec de la résine*, telles que les *verniss à l'alcool* et les *siccatifs*, sont soumises aux prescriptions suivantes :“

Dans le chiffre 2, après les mots „huile de térébenthine“, il faut intercaler „ou de pétrole-naphte“.

12 déc.  
1901.

Comme N<sup>o</sup> La

il y a lieu d'intercaler :

„La limaille de fer ou d'acier grasse (provenant des tours ou des machines à forer, etc.) et les résidus de la réduction du nitrobenzole des fabriques d'aniline qui ne sont pas présentés au transport dans des récipients en forte tôle et hermétiquement fermés, ne peuvent être transportés que par wagons en fer, munis de couvercles ou revêtus de bâches.

La lettre de voiture doit indiquer si la limaille de fer ou d'acier est grasse ou non; en cas de non-indication, elle sera considérée comme grasse.“

Au N<sup>o</sup> LI

ajouter à la fin, comme second alinéa :

„La lettre de voiture accompagnant les envois de *fuseaux* de cette nature doit contenir une déclaration de l'expéditeur certifiant qu'ils ont été chauffés après saturation et ensuite refroidis complètement dans l'eau.“

N<sup>o</sup> LIII.

Ajouter à la fin le second alinéa suivant :

„Pendant les mois d'octobre, de novembre, de décembre, de janvier, de février et de mars, les *caillettes de veau fraîches non salées*, débarrassées de tout reste d'aliments, sont admises aussi au transport dans des tonneaux ou cuveaux bien clos, et aux conditions énumérées aux chiffres 4 et 5 du premier alinéa. Les couvercles de ces récipients doivent être fixés au moyen d'une bande de fer.“

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> 12 déc. février 1902. La convention introduite le 1<sup>er</sup> mars 1894\* 1901. relative au même objet cessera d'être en vigueur dès ce jour.

Berne  
Berlin, le 12 décembre 1901.

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XIV, page 145.

---

14 nov.  
1896.

# Supplément \*

au

## protocole d'adhésion à la convention internationale concernant la procédure civile.

Conclue le 14 novembre 1896.  
En vigueur à partir du 25 mai 1899.

---

*Pour*  
*l'empire d'Allemagne:*  
(L. S.) **Brinken,**  
le 9 novembre 1897.

*Pour la Monarchie austro-*  
*hongroise:*  
(L. S.) **Okolicsanyi,**  
le 9 novembre 1897.

*Pour le Danemark:*  
(L. S.) **C. M. Virouly,**  
le 18 décembre 1897.

*Pour la Roumanie:*  
(L. S.) **G. Bengesco,**  
le 19/31 décembre 1897.

*Pour la Russie:*  
(L. S.) **Axel de Berends.**  
le 19/31 décembre 1897.

\* **Remarque.** Cf. le tome XXXVIII, 1899, du *Bulletin des lois*,  
Annexe, page 128 à 137.

---